

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p>Responsabilité et surveillance</p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 7</p>	<p>L'enseignant peut-il être reconnu responsable d'un accident scolaire lorsque la preuve d'une " faute de surveillance " ne peut être rapportée ?</p>	

Jugement du 3 juillet 1996 du tribunal de grande instance de Sarreguemines

Ref : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-2)

• G. B. s'est blessé le 21 février 1994 alors qu'il pratiquait la luge dans le cadre d'une séance d'éducation physique et sportive organisée par l'établissement scolaire dans lequel il se trouvait en qualité d'élève.

Il résulte de la loi du 5 avril 1937 et de l'article 1384, alinéas 6 et 8 du Code civil que la responsabilité de l'Etat n'est engagée que lorsque le demandeur rapporte la preuve de l'existence d'une faute de surveillance qu'aurait commise les enseignants et qui se trouverait être à l'origine du dommage.

Or les documents produits par les époux B. démontrent uniquement que leur fils a été heurté par la luge qui le suivait sur laquelle se trouvaient deux autres élèves, alors qu'il tentait de dégager la piste après avoir effectué une chute.

De ces seuls éléments, il ne peut se déduire que les enseignants, organisateurs de la séance d'éducation physique et sportive, ont commis une faute de surveillance, cause du dommage.

Dans le rapport qu'ils ont rédigé à la suite de l'accident, les enseignants ont ainsi expliqué que quatre élèves au sein desquels se trouvait G. B., avaient effectué une dernière descente de luge alors que le rassemblement avait été sifflé.

Les demandeurs n'établissent pas que les enseignants aient eu la possibilité d'empêcher que ces élèves s'engagent sur la piste à ce moment. La preuve de l'existence d'une faute de surveillance n'est, dès lors, pas rapportée.

Les demandeurs seront donc déboutés de leurs prétentions.

◇ **La preuve de l'existence d'un défaut de surveillance n'ayant pas pu être apportée dans ce cas bien précis, les enseignants organisateurs de la séance de luge n'ont pas été tenus responsables de l'accident survenu au cours de l'exercice de luge. La responsabilité de l'Etat n'a donc pas pu être engagée.**